

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Créancey

dossier n° PC 021 210 19 B0008

date de dépôt : 31 octobre 2019

demandeur : Monsieur David FABBRO

pour : La construction d'un supermarché

adresse du terrain : rue Georges Besse lieu-dit
Pré Cot, à Créancey (21 320)**ARRÊTÉ****A2020-10****accordant un permis de construire
au nom de la commune de Créancey****Le maire de Créancey,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 octobre 2019 par Monsieur David FABBRO demeurant 6 rue Lamartine, à Créancey (21 320);

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un supermarché ;
- Sur un terrain situé rue Georges Besse lieu-dit Pré Cot, à Créancey (21 320) ;
- Pour une surface de plancher créée de 1 694 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu la demande de pièces en date du 8 novembre 2019, notifiée le 8 novembre 2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2020-09, accordant la demande d'autorisation de travaux, en date du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de ENEDIS, assorti de prescriptions et annexé au présent arrêté, en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction des actions interministérielles – Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'avis favorable du service habitat et constructibilité au titre d'un établissement recevant du public (ERP), assortie de prescriptions et annexé au présent arrêté, en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), assortie de prescriptions et annexé au présent arrêté, en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet constitue un établissement recevant du public ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 ;

Article 2

Prescriptions liées à l'ERP :

Les prescriptions relatives à la sécurité et à la protection contre l'incendie émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune, dans son avis du 21 janvier 2020, seront strictement respectées ;

Les prescriptions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans son avis en date du 7 février 2020, seront strictement respectées ;

Article 3

Prescriptions d'ENEDIS :

La puissance de raccordement retenue pour la construction projetée est de 461 Kva triphasé.

Cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

Fait à Créancey, le 20 février 2020

Le maire

Jocelyn CHAPOTOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis Ingénierie Raccordement Bourgogne

MAIRIE DE CREANCEY
VILLAGE
21320 CREANCEY

Téléphone : 03 85 93 72 68

Courriel : Lydiane.parise@enedis.fr
Interlocuteur : Lydiane Parise

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CHALON-SUR-SAONE, le 16/01/2020



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC02121019B0008** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE GEORGES BESSE
PRE COT
21320 CREANCEY
Référence cadastrale : Section ZR , Parcelle n° 44-45-80-81
Nom du demandeur : FABRO DAVID

Pour la puissance de raccordement demandée de 461 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 461 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable de Groupe

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 21/SHC/BA

Dossier suivi par :
Marie-Noëlle LEFORT

Tél. : +33 380294387
Fax : +33 380294248
marie-noelle.lefort@equipement-
agriculture.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

Réunion du vendredi 7 février 2020

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES****Procès verbal de la réunion****Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

DOSSIER N° AT 021 210 19 B 0001

N° urbanisme : PC 021 210 19 B 0008

Commune : CREANCEY

Demandeur : M FABBRO DAVID

Adresse du demandeur : 6 RUE LAMARTINE 21320 POUILLY EN AUXOIS

Nom établissement : CARREFOUR CONTACT

Adresse des travaux : RUE GEORGES BESSE 21320 CREANCEY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction neuve d'un carrefour contact sur 2 niveaux dont seul le rez-de-chaussée est ouvert au public, de 5 cellules commerciales à aménager et d'un parking de 72 places dont 2 adaptées pour les PMR. Le 1er étage du carrefour contact est réservé au personnel de l'établissement.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

- M DERVIER Jean-Paul, Représentant d'association de personnes handicapées
- M NOIROT Christophe, Représentant d'association de personnes handicapées
- Mme BOILLEAUT Virginia, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
- MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT OU SON AVIS , Autre membre
- Mme GRANGER Laurence, Représentante de la DDPP
- M VARIN Patrice, Président de la Commission
- M FARION Daniel, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
- M MOLHERAT JEAN, Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

Le maître d'ouvrage respectera ses engagements pris dans sa notice d'accessibilité ainsi que sur ses plans reçus/complétés en date du 31/01/2020 en tenant compte également des prescriptions indiquées ci-dessous.

Le projet d'aménagement intérieur des 5 cellules commerciales devra être soumis à la commission d'accessibilité par les futurs acquéreurs ou les futurs occupants.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

La caisse adaptée pour les PMR est ouverte prioritairement et fait l'objet d'une signalisation. L'établissement ne comporte pas de sanitaire pour le public.

Pour information :

L'obligation de fournir des sanitaires pour le public dans les établissements recevant du public est exigée par le règlement sanitaire départemental (article 67).

Un registre public d'accessibilité de l'établissement devra être mis à disposition du public dès l'ouverture de l'établissement, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et à l'Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

ADIJON, le vendredi 7 février 2020

Pour le Préfet

Le président de la commission

M VARIN Patrice

PREFECTURE DE LA COTE D'OR



**COMMISSION CONSULTATIVE
 DEPARTEMENTALE de SECURITE**

COMMISSION de SECURITE
 de l'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE
 10, rue Fraysse
 BP 201
 21206 BEAUNE Cedex

Affaire suivie par :
 Lieutenant DAUVERCHAIN

☎ 03 80 112 661

**COMMISSION
 DE SECURITE DE
 L'ARRONDISSEMENT
 DE BEAUNE**

PROCES-VERBAL

Réunion du MARDI 21 JANVIER 2020

Réf. AD/ACM N°20050013 - 70377 / PREV.

RAISON SOCIALE	CARREFOUR CONTACT ET CELLULES COMMERCIALES
----------------	---

COMMUNE	CREANCEY	ADRESSE	RUE GEORGES BESSE
NATURE du PROJET	Construction d'un magasin de vente et de cellules commerciales.		
DEMANDE	de la DDT de la Côte d'Or en date du 08 Novembre 2019, affaire suivie par Monsieur Christian CORDEROT.		
PETITIONNAIRE	Monsieur David FABBRO.		
REFERENCE	AT 021 210 19B0001 - PC 021 210 19B0008		
EFFECTIF	Public : 277* personnes	Personnel : 8 personnes	Total : 285* personnes
<i>*public théorique calculé uniquement pour la cellule n°1 : enseigne « carrefour contact ».</i>			
CATEGORIE	4^{ème}	TYPE	M

Réglementation appliquée : Code de la Construction et de l'Habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III), Règlement de Sécurité pris en application de l'article R 123.12 du code précité et en particulier :

- ◆ l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales (articles GN)
- ◆ l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux dispositions particulières des établissements de type M (magasins de vente, centres commerciaux).

Avis de la commission de sécurité

La commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune émet

un AVIS FAVORABLE

au projet tel que présenté ; néanmoins, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

- 1- Réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, notice de sécurité et plans joints au dossier (articles R123-12, R123-14 et R123-22).
- 2- Transmettre à la commission de sécurité les dossiers d'aménagement intérieur des différentes cellules permettant d'en vérifier la conformité (article R.123-22 du CCH).
- 3- S'assurer du respect des dispositions réglementaires concernant l'éclairage de sécurité (articles M24, EC8§3).
- 4- S'assurer du degré d'isolement de la réserve en CF 2h et porte asservi CF 1h (articles M49§1 et CO28§1).
- 5- S'assurer du degré d'isolement du local TGBT et identifier son emplacement (articles CO28 et MS41).
- 6- Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : « l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation ».
- 7- S'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R.123-5).
- 8- En application des articles R.123-43 et R.123-44 du code de la construction et de l'habitation :

o **Faire procéder par un organisme de contrôle agréé aux vérifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.**

o **Le compte rendu des vérifications susvisées ainsi que les procès-verbaux concernant le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de cet établissement seront transmis au SDIS de la Côte d'Or au moins 48 heures avant la visite d'ouverture. En vue de l'autorisation d'ouverture, l'établissement fera l'objet, dès l'achèvement des travaux (de chaque phase) et avant la première admission du public, d'une visite de réception par la Commission de Sécurité.**

**Pour le Sous-Préfet,
Le Président de la commission**

Thomas DURET

